

**Ordonnance n° 78-477 du 26 décembre 1978 approuvant le protocole d'accord signé le 29 septembre 1978 à Kinshasa entre la République du Zaïre et les Sociétés Unilever N.V. & Mavibel.**

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République ;

Vu la Constitution, notamment son article 42 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-Loi n° 69-061 du 5 décembre 1969 portant législation organique en matière des finances, spécialement ses articles 5 et 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 75-167 du 20 Juin 1975 fixant les attributions du Département du Portefeuille, notamment son article 1er ;

#### ORDONNE :

##### Article 1er.

Est approuvé le Protocole d'Accord signé en date du 29 septembre 1978 à Kinshasa entre la République du Zaïre et les sociétés UNILEVER N. V. et MAVIBEL concernant la Société Plantations Lever au Zaïre « P.L.Z. ».

##### Article 2.

Les Commissaires d'Etat aux Finances et au Portefeuille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 décembre 1978

MOBUTU SESE SEKO KUKU NGBENDU  
WA ZA BANGA  
Général de Corps d'Armée.

**Ordonnance n° 78-478 du 26 décembre 1978 portant institution d'une commission nationale de prévention routière**

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République ;

Vu la Constitution, notamment l'article 34, alinéa 5, et l'article 42 ;

Vu la Loi n° 78-022 du 30 août 1978 portant nouveau Code de la Route ;  
Sur proposition du Commissaire d'Etat aux Transports et Communications ;

#### ORDONNE :

##### Article 1er.

Il est institué auprès du Département des Transports et Communications, une Commission Nationale de Prévention Routière.

##### Article 2.

La Commission a mission de proposer au Conseil Exécutif une politique concertée de prévention routière et d'assurer la coordination de toutes les études et actions sectorielles pour une meilleure sécurité sur l'ensemble du réseau national.

##### Article 3.

La Commission comprend :

- Un représentant du Bureau du Président de la République ;
- Un représentant du Premier Commissaire d'Etat ;
- Deux représentants du Conseil Judiciaire ;
- Un représentant de l'Institut National de la Statistique (INS) ;
- Un représentant du Département de l'Orientation Nationale ;
- Un représentant de l'Office des Routes ;
- Un représentant du Département des Transports et Communications ;
- Un représentant du Département du Travail et de la Prévoyance Sociale ;
- Un représentant de l'Office Zaïrois du Tourisme ;
- Un représentant du Département des Finances — Service d'Immatriculation des véhicules ;
- Un représentant du Département de l'Enseignement Primaire et Secondaire ;
- Un représentant du Département de la Santé ;
- Un représentant du C.N.P.P. ;
- Un représentant de la Gendarmerie Nationale : Brigade Routière et Permis de Conduire ;
- Deux représentants des Transporteurs Routiers ;
- Deux représentants des Associations s'intéressant à la Prévention Routière ;
- Un représentant de la SONAS ;
- Un représentant du Barreau ;
- Un représentant de l'Association des Chauffeurs ;
- Un représentant de la Croix Rouge.

**Article 4.**

Les membres de la Commission sont nommés par le Président de la République, sur proposition du Commissaire d'Etat aux Transports et Communications, pour un terme de cinq ans, renouvelable.

Hormis le cas de l'échéance du terme, le mandat de membre de la Commission peut également prendre fin :

- par la perte de la qualité en vertu de laquelle une personne a été nommée membre de la Commission ;
- pour manquement grave aux devoirs et obligations de membre de la Commission.

**Article 5.**

La Commission est dirigée par un Comité Directeur composé de cinq membres, dont un Président.

Les membres du Comité Directeur sont nommés par le Commissaire d'Etat aux Transports et Communications, parmi les personnes siégeant au sein de la Commission.

**Article 6.**

Un arrêté du Commissaire d'Etat aux Transports et Communications fixe l'organisation et le fonctionnement de la Commission.

**Article 7.**

Les dépenses de fonctionnement de la Commission émanent du budget du Département des Transports et Communications.

**Article 8.**

Les membres du Comité Directeur perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire dont le Commissaire d'Etat aux Transports et Communications fixe le montant.

**Article 9.**

Le Commissaire d'Etat aux Transports et Communications est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 décembre 1978

MOBUTU SESE SEKO KUKU NGBENDU  
WA ZA BANGA  
Général de Corps d'Armée.

**Ordonnance n° 78-479 du 30 décembre 1978 portant ouverture de l'instruction judiciaire à charge d'un Commissaire d'Etat.**

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement l'article 93 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 69/02 du 8 janvier 1969 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice, spécialement les articles 99 et 101 ;

Sur proposition du Président du Conseil Judiciaire, Procureur général de la République ;

ORDONNE :

**Article 1er.**

Est ouverte l'instruction judiciaire à charge du Citoyen TEPATONDELE ZAMBWE, Commissaire d'Etat à l'Agriculture.

**Article 2**

Le Président du Conseil Judiciaire, Procureur général de la République est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 décembre 1978

MOBUTU SESE SEKO KUKU NGBENDU  
WA ZA BANGA  
Général de Corps d'Armée.

**Ordonnance n° 78-480 du 30 décembre 1978 portant mesure individuelle de grâce.**

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu l'article 43 de la Constitution ;

Vu l'arrêt n° RPA 51 rendu par la Cour suprême de Justice en date du 11 octobre 1978 à charge de LUAMBO MAKIADI et consorts, spécialement en ce qu'il porte confiscation spéciale des objets ayant servi à la commission de l'infraction ;

Vu la requête de l'intéressé tendant à obtenir la grâce quant à cette peine ;

Vu les avis émis par le Président du Conseil Judiciaire, Procureur général de la République ;

ORDONNE :

**Article 1er.**

Remise de la peine de confiscation spéciale est accordée au condamné LUAMBO MAKIADI en ce qui concerne ses appareils et instruments de musique.

**Article 2.**

Le Président du Conseil Judiciaire, Procureur général de la République est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 décembre 1978

MOBUTU SESE SEKO KUKU NGBENDU  
WA ZA BANGA  
Général de Corps d'Armée